

DECISION N° 2021-09 du 17 août 2021

BOURGOIN DEPANNAGE – CONVENTION FOURRIERE DES VEHICULES

Le Maire,

Vu les art. L 412-1 et R 412-51 du code de la route
Vu les art. L 325-1, L 325-2 et art. R 325-15 et R 412-14 du code de la route
Vu les art. L 417-1 et R 417-12 du code de la route ;

Considérant l'augmentation des constats d'infraction à l'article R 417-12 du code de la route (stationnement abusif de plus de 7 jours.)

Considérant que la convention de fourrière signée en 2017 avec la SARL CRUZ dépannage est caduc.

Le Maire explique au conseil municipal qu'il est nécessaire de signer une convention entre la commune de Saint Romain de Jalionas et BOURGOIN DEPANNAGE afin de régulariser les mises en fourrière régulières de véhicules sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas.

- ✚ **APPROUVE** le
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer ce contrat de prestations de services pour le compte de la commune de St Romain de Jalionas

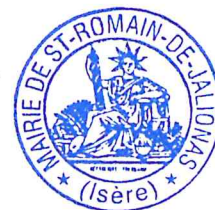
DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver et signer le contrat pour l'enlèvement des véhicules et la gestion de la fourrière entre la commune de St Romain de Jalionas et BOURGOIN DEPANNAGE pour les opérations d'enlèvement, de garde puis de restitution des véhicules mis en fourrière

Article 2 : Mr le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 17 août 2021

Le Maire,
Jérôme GRAUSI



Convention pour l'enlèvement des véhicules et la gestion de la fourrière de la ville de SAINT ROMAIN DE JALIONAS

Entre :

La ville de SAINT ROMAIN DE JALIONAS représentée par son Maire,

Mr Jérôme GRAUSI

Agissant en vertu de la décision n°

Et :

Les établissements Bourgoin dépannage et transports

Situés rue Louis Braille 38300 Bourgoin Jallieu

Gardien de fourrière agréé par la préfecture de l'Isère

(Arrêté préfectoral :2002 – 903).

Représentés par Monsieur Thierry POULIQUEN, Gérant, D'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/08/2021

Reçu en préfecture le 18/08/2021

Affiché le



ID : 038-213804511-20210817-2021_09D-DE

Vu les articles L25 à L25-7 du code de la route et le décret 96-476 du 23 mai 1996 relatifs à l'aliénation, à l'immobilisation et à la destruction des véhicules terrestres.

Vu l'article L2122-31 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel le Maire et les adjoints ont la qualité d'officier de Police Judiciaire.

Il a été convenu de ce qui suit :

1°)- ENLÈVEMENT, GARDE ET DESTRUCTION

- a)-l'enlèvement de chaque véhicule ne pourra se faire que sur demande (réquisition) de l'officier de Police judiciaire territorialement compétent ou de l'agent verbalisateur spécialement mandaté par lui (article R285-4) (Police Nationale, Police Municipale, services de Gendarmerie). **BOURGOIN DÉPANNAGE** est tenu de procéder à l'enlèvement quel que soit le lieu, du moment qu'il est situé sur une voie de la commune ouverte à la circulation, et dans les lieux privés accessibles, dans ce dernier cas l'accord du propriétaire du sol sera nécessaire.
- b)-Lors de l'enlèvement il sera remis par l'autorité à l'intervenant : une copie de la fiche descriptive du véhicule conforme à l'arrêté du 18 octobre 1996 et une réquisition.
- c)-**BOURGOIN DÉPANNAGE** devra veiller à la garde et aux soins des véhicules pris en charge.
- d)-Les établissements **BOURGOIN DÉPANNAGE** s'engagent à faire dégager sur réquisition toutes les épaves de véhicules terrestres (PTAC inférieur à 3,5 Tonnes) dans les plus brefs délais et au maximum sous 24 heures.
- e)-Sur demande de leurs propriétaires et à leur frais, **BOURGOIN DÉPANNAGE** pourra procéder à l'enlèvement et à la destruction de leurs véhicules stationnés sur le territoire de la commune de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS**, et accessibles par les véhicules de l'entreprise. Dans ce cas le propriétaire devra remettre à l'intervenant, le certificat d'immatriculation ou le certificat préfectoral de destruction du véhicule. **BOURGOIN DÉPANNAGE** s'engage à transmettre le certificat d'immatriculation à la préfecture aux fins d'annulation de ce document.

- f)-Les véhicules à détruire seront remis par **BOURGOIN DÉPANNAGE** à une entreprise de destruction des épaves automobiles classée, un certificat de destruction sera remis à disposition des services de Police.
- g)-Les établissements **BOURGOIN DÉPANNAGE** ne peuvent en aucun cas être requis pour l'enlèvement des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.
- h)-Les véhicules d'enlèvement de **BOURGOIN DÉPANNAGE** devront présenter toutes les garanties nécessaires au regard de la réglementation. Les justificatifs (cartes blanches en cours de validité) devront être présentés sur simple demande de l'autorité.

2°)- PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET FRAIS

- a)-Conformément à l'article R.291-1 l'autorité devra prévenir le propriétaire du véhicule de sa mise en fourrière par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables suivant l'enlèvement. Conformément à la législation, cette lettre sera accompagnée de la fiche descriptive établie lors de l'enlèvement.
- b)-Les courriers de demande d'identification, de mise en demeure du propriétaire, de notification après enlèvement, de notification de main levée, les formalités préalables à l'aliénation ou à la destruction seront établies et adressées par l'autorité qui aura prescrit la fourrière.
- c)-La municipalité de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** pourra charger un agent de police municipale de surveiller à tous les stades de la procédure, la régularité des opérations effectuées par **BOURGOIN DÉPANNAGE**.
- d)-A partir du 3ème jour suivant l'enlèvement, la commune de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** demandera l'expertise du véhicule pour classement (*) (article R.290) auprès d'un expert agréé par la Préfecture de l'Isère. La rémunération de l'expert dont le montant est fixé par décret au journal officiel du 26 juin 2014 (61€ ttc Maximum) sera assurée (conformément à l'article 289-1) par le propriétaire du véhicule en cas d'enlèvement dans les délais prescrits ou à défaut par la commune de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** (Art R325-29 alinéa 6) si ce délai est dépassé (mise en destruction ou remise du véhicule au domaine).
- (*) Nécessite l'aval de l'expert à la présente convention.
- e)-Chaque prescription de mise en fourrière prend fin par une décision de main levée (Art R.293. du décret 96-476). Cette notification de main levée sera exigible par le gardien de fourrière soit pour la restitution du véhicule à son propriétaire, soit pour destruction, soit pour remise du véhicule aux domaines.
La société **BOURGOIN DÉPANNAGE** s'engage à ouvrir ses locaux pour restitution du lundi au vendredi de 8 h à 12 h 15 et de 14 h à 18 h 30 ou sur rendez-vous téléphonique en cas d'urgence en dehors de ces horaires.
- f)-Le gardiennage du véhicule sera assuré par la société **BOURGOIN DÉPANNAGE** dans ses installations clôturées qui doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives au respect de l'environnement (Art 286-5 alinéa 3), il prendra effet dès le lendemain de l'enlèvement du véhicule et prendra fin le jour de sa sortie, soit par sa restitution à son propriétaire, soit par sa mise en destruction soit par sa remise aux domaines.
- g)-Le règlement de l'enlèvement et du gardiennage dont les montants sont fixés par décret au journal officiel du 13/08/2020 (121.27 € TTC pour l'enlèvement et 6,42 € TTC par jour de gardiennage) sera assuré (conformément à l'article 289-1) par le propriétaire du véhicule en cas d'enlèvement dans les délais prescrits ou à défaut par la commune de **SAINT ROMAIN**

DE JALIONAS (Art R325-29 alinéa 6) si ce délai est dépassé (du véhicule aux domaines).

- h)-La commune de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** s'engage à régler sur justificatifs à **BOURGOIN DÉPANNAGE** la somme de **119.20 € TTC** par véhicule épave (non identifiable) directement conduit à la destruction.
- i)-La commune de **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** s'engage à régler les sommes dues conformément aux articles 1 et 2 du décret N° 2002-231 du 21 février 2002 relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics.
- j)-Une procédure de recouvrement sera mise en place, par l'autorité, auprès des propriétaires des véhicules pour les sommes engagées par la ville.

3°)- ASSURANCE ET CONDITIONS DE JOUISSANCE

- a)-La société **BOURGOIN DÉPANNAGE** assure vis-à-vis de la commune et des tiers l'entière responsabilité de son exploitation. Il adhère à une compagnie d'assurance pour la couverture de tous les risques résultant de son occupation ou de celle d'un tiers dont il est responsable. Il devra se mettre en règle avec les lois et règlements afin que la commune ne soit jamais inquiétée.
- b)-La société **BOURGOIN DÉPANNAGE** sera responsable de tous les dégâts occasionnés aux véhicules transportés lors de leur enlèvement, transport, déchargement et gardiennage. Elle devra pouvoir justifier avoir souscrit une assurance garantissant les dommages.
- c)-La société **BOURGOIN DÉPANNAGE** ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance en cas d'incendie total ou partiel, coupure de courant ou d'eau, infiltrations, etc....

4°) DURÉE

Sauf modifications législatives (ou retrait de l'agrément préfecture de l'Isère 2002-903 article second et 2005-10775) la présente convention est conclue **pour une période de 5 ans**
Le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations qui s'y trouvent contenues entraînera l'annulation immédiate de la présente convention.

Cette convention pourra être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date de reconduction fixée ci-dessus.

Fait à **SAINT ROMAIN DE JALIONAS**

Le

	SIGNATURES	TAMPONS
Thierry POULIQUEN Gérant de BOURGOIN DEPANNAGE Gardien de fourrière		
CEMAC Expert agréé		
Mr Jérôme GRAUSI Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS		